

Protected area management in Burundi: a mixed but progressive approach

¹Henri Kabanyegeye (PhD), ²Prosper Turimubumwe (PhD), ³Didier Mbarushimana

¹ University of Burundi

E-mail address:

henri.kabanyegeye@ub.edu.bi

P.O. Box 1550

Bujumbura, Burundi

²University of Burundi

E-mail address:

prosper.turimubumwe@ub.edu.bi

PO.Box. 1550

Bujumbura, Burundi

³Burundian Office for

Environmental Protection

E-mail address:

mbardi05@gmail.com

P.O.Box 2757

Bujumbura, Burundi

ABSTRACT

Context and background

Protected areas (PAs) are cornerstones of national and international conservation strategies. They are a key tool for protecting biodiversity and the services it provides to human societies. The aim is to protect forests and wildlife from overexploitation. Burundi is one of the few African countries where no national parks were established during the colonial era, even though all forests became official reserves under Belgian colonial authority in 1933.

Goal and Objectives:

The objective of this work is to assess the state of protected area management in Burundi in order to protect them against the various forms of degradation that threaten them.

Methodology:

Several methods were used in this study. These included a review of existing national and international documents on the management of protected areas in Burundi. Field surveys and interviews were also conducted, particularly with rangers and residents living near certain protected areas, notably Kibira, Ruvubu, and Rusizi National Parks. Additional interviews were conducted with officials from the Burundian Office for Environmental Protection (OBPE) to gain a broader perspective.

Results:

The 14 PAs of Burundi cover 157,923 hectares, representing 5.6% of the national territory, and harbor remarkable biodiversity. They are also exposed to anthropogenic threats and pressures, including poaching, deforestation, bushfires, the expansion of shifting cultivation, mining, and urbanization.

To manage and protect PAs, Burundi enacted a law in 2011 defining the legal framework for protected areas, including the conditions and procedures for their creation and management. Furthermore, these PAs, whose management focuses on the key animal and plant species for each PA as well as endangered species, fall under the responsibility of the OBPE. Finally, the OBPE and several other institutions are involved in the conservation of PAs and their biological resources.

Keywords

Burundi, Community management, Protected area, Riverside community,

GESTION DES AIRES PROTÉGÉES AU BURUNDI : UNE APPROCHE MITIGÉE MAIS PROGRESSIVE

Henri Kabanyegeye (PhD)¹, Prosper Turimubumwe (PhD)², Didier Mbarushimana³

Université du Burundi

Adresse E-mail :

henri.kabanyegeye@ub.edu.bi

P.O. Box 1550

Bujumbura, Burundi

²Université du Burundi

Adresse E-mail :

prosper.turimubumwe@ub.edu.bi

P.O.Box. 1550

Bujumbura, Burundi

³ Office Burundais pour la Protection de
l'Environnement

Adresse E-mail : mbardi05@gmail.com

P.O.Box 2757

Bujumbura, Burundi

RESUME

Les aires protégées (AP) fournissent aux humains de nombreux biens et services. C'est pour cette raison que cette étude a pour objectif de voir l'état de gestion des AP au Burundi afin d'éviter leur dégradation. A l'aide de l'analyse documentaire, des enquêtes de terrain et des entretiens, il a été constaté que le Burundi possède 14 AP, dont la responsabilité de conservation et de gestion est confiée à l'Office Burundais pour la Protection de l'Environnement (OBPE) malgré l'existence d'autres institutions concernées par les questions de conservation d'AP et de leurs ressources biologiques. Au niveau légal, le Burundi s'est doté de plusieurs outils juridiques pour assurer la conservation et la gestion efficace des AP, en complément à la Constitution de la République du Burundi. En plus, les communautés riveraines commencent à participer dans la conservation des de certaines AP. Toutefois, l'organe de gestion (OPBE) devrait être renforcé en personnel, en moyens humains et matériel, aussi les populations riveraines devraient-elles être associées à l'élaboration du plan de gestion d'aménagement et de gestion des AP.

Mots clés

Aire protégée, Burundi, Communauté riveraine, Gestion communautaire

1. INTRODUCTION

Les aires protégées (AP), au sens actuel du terme, sont apparues dans la seconde moitié du XIX^e siècle (Doumenge, 2021). Toutefois, actuellement, l'union internationale pour la conservation de la nature (UICN), qui fait office de référence internationale, en propose la définition suivante : « *Une aire protégée est un espace géographique clairement défini, reconnu, dédié, géré, par des moyens légaux et d'autres moyens efficaces, pour parvenir à la conservation à long terme de la nature avec les services écosystémiques et les valeurs culturelles associés* » (Dudley, 2008). Elles sont par conséquent les « pierres angulaires » des stratégies nationales et internationales de conservation (Triplet, 2012). C'est dans ce contexte que les AP constituent l'un des outils privilégiés de protection de la biodiversité et des services que celle-ci rend aux sociétés humaines (Doumenge, 2021).. En effet, il s'agit de protéger la forêt ou la faune d'une exploitation trop forte (Doumenge, 2021). C'est donc laisser aux arbres ou aux animaux le temps de se régénérer ou de se reproduire, leur permettent de protéger à leur tour les êtres humains à qui ils fournissent de nombreux biens et services (bois pour le feu ou la construction, viande pour se nourrir, végétaux pour se soigner...) (Doumenge, 2021).

En Afrique, la conservation des AP est une longue histoire. En effet, le premier parc national créé en Afrique, Parc national Kruger, date de 1898 et se trouve en Afrique du Sud (Mengue-Medou, 2002). Il a été suivi par le parc national Albert créé en 1925 au Congo Belge (actuelle République Démocratique du Congo (RDC), sous le règne colonial (Mengue-Medou, 2002 & UICN, 1999). Après les indépendances, plusieurs gouvernements africains, reconnaissant l'importance de la protection de leurs ressources naturelles, ont mis en place des AP sous l'impulsion de groupes environnementaux extérieurs (Mengue-Medou, 2002). En Afrique centrale (dont fait partie le Burundi), le nombre et la surface des aires protégées ont particulièrement augmenté au cours des années 1930, puis de la fin des années 1960 au milieu des années 1970 (Proces *et al.*, 2020 & Doumenge *et al.*, 2021). Une autre augmentation s'est produite après la Convention de Rio et le lancement du programme Écosystèmes Forestiers d'Afrique centrale (ECOFAC), à partir des années 1990 (Proces *et al.*, 2020 & Doumenge *et al.*, 2021).

Toutefois, comme sur le reste de la planète, la biodiversité de l'Afrique et en particulier de l'Afrique centrale, est menacée, à travers, notamment, le braconnage (mieux organisé et équipé), la déforestation et l'expansion de l'agriculture itinérante ou les activités dites « de développement » (exploitation minière, expansion des villes...) (Abernethy *et al.*, 2016 & Doumenge *et al.*, 2021).

Le Burundi est cependant un des rares pays d'Afrique où aucun Parc National n'a été établi durant l'époque coloniale alors que toutes les forêts sont devenues réserves officielles sous l'autorité coloniale belge en 1933 (Fofu *et al.*, 2022). C'est en 1980 que le Burundi a mis en défens environ 114317 ha d'écosystèmes naturels avec le décret-loi n° 1/6 du 03 Mars 1980, portant création des Parcs Nationaux et Réserves Naturelles (Gouvernement du Burundi, 1980), situation qui s'est maintenue jusqu'en 1992 (République du Burundi, 2022). De 1993 à 1998, le Burundi a mis en défens des forêts claires avec environ 5616 ha (République du Burundi, 2022) . En 2005, un effort important a été consacré à la mise en défens des écosystèmes aquatiques qui n'étaient représentés qu'avec 0,2% pour avoir actuellement 10% de l'ensemble des lacs et rivières du pays (République du Burundi, 2022). D'autres unités protégées ont été créées sous forme de bois sacré et d'arboretums (Fofu *et al.*,

2022). Actuellement, le Burundi compte actuellement 14 AP réparties en 4 catégories de l'Union Internationale de la Conservation de la Nature (UICN) dont les Parcs Nationaux (3), les Réserves Naturelles (6), les Paysages Protégés (3) et les Monuments Naturels (2) (Deguignet *et al.*, 2014; Fofu *et al.*, 2022). Toutefois, les AP du Burundi continuent d'être menacées malgré l'existence de la stratégie nationale pour la conservation des AP 2022-2032 (République du Burundi, 2022). Il en résulte une dégradation de la biodiversité qui se manifeste par des pertes des écosystèmes et des espèces, et par conséquent des services écosystémiques y associés (Habonayo *et al.*, 2023).

Le présent travail a pour objectif d'évaluer l'efficacité de la gestion des AP au Burundi afin de les protéger contre les différentes dégradations qui les menacent. Elle se base sur l'hypothèse selon laquelle la gestion communautaire peut améliorer la conservation des aires protégées et promouvoir le développement durable des communautés locales.

2. MATERIELS ET METHODES

2.1 Milieu d'étude

Le Burundi se trouve entre 2°45' et 4°26' de latitude sud, 28°50', et 30°53' de longitude est et a une superficie de 27.834 km² dont 1.725 km² sont occupés par les eaux du lac Tanganyika (32 834 km² dont 2 634 km² appartiennent au Burundi) (Segamba *et al.*, 1988). Il est frontalier avec la RDC à l'ouest, la Tanzanie à l'est et le Rwanda au nord (Segamba *et al.*, 1988).

Situé au centre de l'Afrique, le Burundi fait partie de l'Afrique Centrale par son histoire et se rattache à l'Afrique Orientale par son relief et son climat et est sans accès à la mer (UNFPA, 2026). Il est situé à 3.800 km de la Méditerranée, 3.500 km du Cap, 2.200 km de l'Océan Atlantique et 1.200 km de l'Océan Indien (UNFPA, 2026).

La Figure 1 montre les AP du Burundi ainsi que leur localisation. Ces AP sont réparties en quatre (4) catégories de l'UICN à savoir les Parcs Nationaux, les Réserves Naturelles, les Monuments Naturels et les Paysages Protégés (Figure 1).

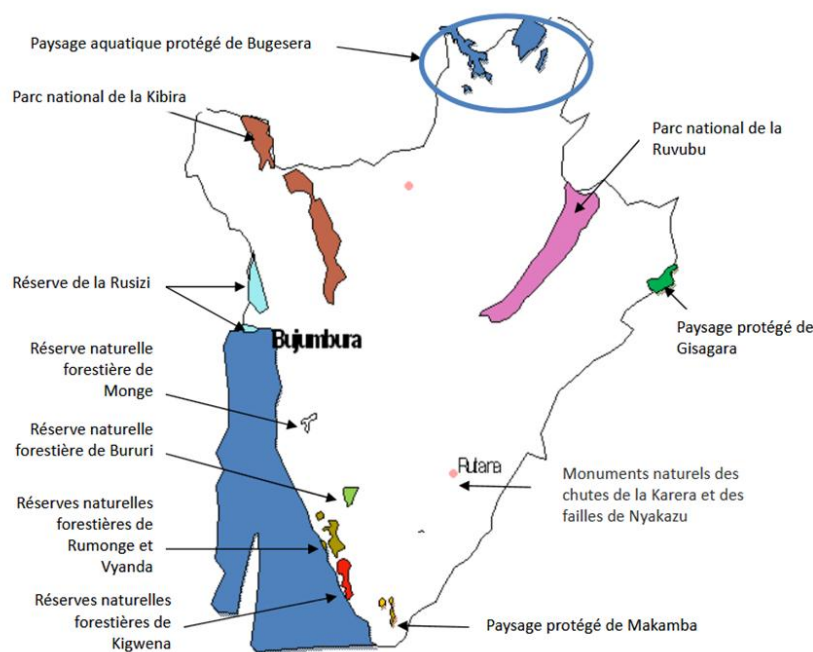


Figure 1. Carte des AP du Burundi

2.2 Méthodes de collecte et d'analyse de données

Plusieurs méthodes ont été utilisées dans cette étude. Il s'agit notamment de l'analyse documentaire des documents nationaux et internationaux existants sur la gestion des aires protégées au Burundi. Des enquêtes de terrain et entretiens ont aussi été réalisés, particulièrement auprès des gardiens et des riverains des certains AP, notamment les parcs nationaux de la Kibira, de la Ruvubu et de la Rusizi. D'autres entretiens ont été réalisés auprès de certains fonctionnaires de l'Office Burundais de Protection de l'Environnement (OBPE) pour avoir une vue d'ensemble. Signalons que le rôle principal de l'OBPE est celui de mettre en œuvre la politique environnementale du Burundi, en veillant au respect de la législation, à la protection de la biodiversité, à la gestion des forêts et des aires protégées (N'tambwe Nghonda, 2025) et à la lutte contre les changements climatiques, à travers la surveillance, l'élaboration de plans de gestion, la recherche et la collaboration avec les acteurs nationaux et internationaux (Kwacho Kengdo, 2015). Ces enquêtes et entretiens réalisées aux mois de juillet et août 2025, mettaient l'accent sur le niveau de participation des communautés locales dans la gestion des aires protégées, l'impact de la gestion communautaire sur la conservation des aires protégées (biodiversité, écosystèmes) (Kofi, 2016) et particulièrement sur l'impact de la gestion communautaire sur le développement durable des communautés locales (revenus, emploi, bien-être).

3. RESULTATS

3.1 Caractéristiques des AP du Burundi

Les AP du Burundi sont pour la plupart des écosystèmes forestiers naturels même si une infime partie est constituée par des formations aquatiques et semi-aquatiques (République du Burundi, 2022). L'ensemble de tous ces AP a été affecté à la conservation des ressources naturelles (République du Burundi, 2022). Ainsi, le Burundi compte actuellement 14 AP réparties en 4 catégories de l'Union Internationale de la Conservation de la Nature (UICN) dont 3 Parcs Nationaux (Kibira, Ruvubu et Rusizi), 6 Réserves Naturelles (Bururi, Rumonge-Nkayamba, Monge, Kigwena, Vyanda et Malagarazi), 3 Paysages Protégés (Gisagara, Makamba et Paysages Aquatiques Protégés du Nord) et 2 Monuments Naturels (Chutes de Karera et Failles de Nyakazu). Ces AP sont exposées à des menaces et pressions anthropiques dont le braconnage, la déforestation, les feux de brousse, l'expansion de l'agriculture itinérante, l'exploitation minière, l'urbanisation, etc. (Didier *et al.*, 2024; Kabanyegeye, 2024). Le Tableau 1 montre les caractéristiques des AP du Burundi. Ces caractéristiques sont notamment du nom de l'AP, la catégorie de l'UICN, la superficie, les caractéristiques, ainsi que les pressions et menaces dont sont exposées les AP burundais.

Catégorie Ia : Réserve naturelle intégrale (Aire protégée, administrée principalement aux fins d'étude scientifique), Catégorie II : Parc national (Aire protégée, administrée principalement dans le but de préserver les écosystèmes et aux fins de récréation), Catégorie III : Monument naturel (Aire protégée, administrée principalement dans le but de préserver des éléments naturels spécifiques), Catégorie V : Paysage terrestre ou marin protégé (Aire protégée, administrée principalement dans le but d'assurer la conservation de paysages terrestres ou marins et aux fins récréatives).

AP	Catégorie de l'UICN	Superficie	Caractéristiques	Pressions et menaces
Parc National de la Kibira	Catégorie II	40 000 ha	Forêt ombrophile de montagne perchée sur la crête Congo-Nil	Les dépassements des limites, l'orpaillage, la coupe du bois et du bambou ainsi que l'installation des infrastructures hydro agricoles
Parc National de la Ruvubu	Catégorie II	50 800 ha	Parc à savanes	La chasse d'animaux, les feux de brousse, le pacage de bétail, la coupe d'arbres et la pêche de poissons
Parc National de la Rusizi	Catégorie II et site Ramsar (secteur Delta)	10 673 ha	Deux secteurs le Delta et La Palmeraie	Le dépassement des limites, l'installation des ménages et des infrastructures, l'extraction des carrières, l'agrandissement du cimetière, la coupe d'arbre, le braconnage, l'extraction de sable, les feux de brousse et les espèces envahissantes dont le <i>Lantana camara</i>
Réserve Naturelle Forestière de Bururi	Catégorie Ia	3 300 ha	Forêt ombrophile de montagne	La coupe du bois et les feux de brousse
Réserve Naturelle de Vyanda	Catégorie Ia	4 670,2 ha	Forêt claire miombo et forêt de montagne.	L'installation des ménages s'évaluant à plus de 300, des cultures, la coupe du bois, l'implantation des infrastructures socio- économiques, les feux de brousse très récurrents, etc
Réserve Naturelle Forestière de Kigwena	Catégorie Ia	600 ha	Forêt péri guinéenne	Le dépassement des limites, l'installation des cultures et des ménages, l'extension illégale du port de pêche de Karonda, la coupe illicite du bois de chauffage et de service, le rejet des déchets solides et liquides
Réserves Naturelles de Rumonge-Nkayamba	Catégorie Ia	600 ha et 250 ha	Forêt claire miombo à <i>Brachystegia sp</i>	La coupe illicite du bois de chauffage, le dépassement des limites, l'extraction des carrières, etc.
Réserve Naturelle de Monge	Catégorie Ia	Estimée à plus ou moins 3 000 ha	Forêt ombrophile de montagne	La déforestation massive, l'installation des ménages et des cultures, le pacage du bétail et les feux de brousse.
Réserve Naturelle de la Malagarazi	Catégorie Ia de l'UICN et site Ramsar	800 ha	Zone humide	Les extensions incessantes du périmètre de la Société Sucrière du Mosso (SOSUMO), les cultures et le braconnage.
Monuments Naturels de l'Est (Chutes de Karera et les Failles de Nyakazu)	Catégorie III	141,85 ha et 600 ha	Série de cascades d'eau qui traversent une galerie forestière (Chutes de Karera)	Les dépassements des limites, les feux de brousse, la coupe d'arbres et même la chasse illicite
Paysages Aquatiques Protégés du Nord	Catégorie V	19 175 ha	Tous les lacs du Nord du Burundi et de bosquets xérophiles	L'extraction du coltan, le pacage de bétail, la coupe illicite de bois et les cultures

AP	Catégorie de l'UICN	Superficie	Caractéristiques	Pressions et menaces
Paysages Protégés de Gisagara	Catégorie V	6 126 ha	(surplombant le lac Rweru) Sa végétation est caractérisée par <i>Acacia seyal</i> , <i>Pterocarpus tinctorius</i> et <i>Chrysophyllum gorungosanum</i> et une faune sauvage représentée par <i>Sylvicapra grimmia</i> , <i>Canis adustus</i> , <i>Crocuta crocuta</i> et <i>Psittacus erithacus</i> .	La déforestation, l'installation des ménages et des cultures, les feux de brousse et l'extraction des carrières, etc
Paysages Protégés de Makamba	Catégorie V	8 500 ha	Des reliques de forêt claire miombo caractérisée par <i>Brachystegia sp</i>	Les défrichements agricoles, l'installation des ménages, les feux de brousse, l'extraction des carrières, la chasse illicite, etc.

Tableau 1. Caractéristiques des AP du Burundi (Source : République du Burundi (2022))

3.2. Gouvernance des AP au Burundi

La gestion des AP surtout en Afrique est confrontée à de nombreux défis qui compromettent leur efficacité. C'est dans cette perspective que le Burundi a constaté qu'il est difficile de gérer et protéger correctement les AP seul (République du Burundi, 2022). Il a à cet effet, il a mis en place en 2011, une loi définissant le régime juridique des aires protégées notamment les conditions et modalités de création et de gestion (République du Burundi, 2011). Selon cette loi, Burundi reconnaît quatre types de gouvernance d'AP à savoir (i) la gestion publique (AP gérées totalement par l'Etat), (ii) la cogestion (AP cogérées par l'Etat et les communautés locales), (iii) la gestion privée (c'est un type de gouvernance d'AP dans lequel le privé est le propriétaire terrien et le responsable de la gestion) et (iv) la gestion communautaire (les AP gérées par les communautés : c'est un type de gouvernance d'AP dans lequel l'autorité et la responsabilité dépendent des communautés locales) (République du Burundi, 2022). C'est donc un appel au soutien et à la coopération active des communautés riveraines et d'autres parties prenantes qui sont notamment l'administration locale, les ONG et les autres Institutions œuvrant autour de ces AP (République du Burundi, 2022) tels que définis par l'UICN.

Cependant, jusqu'à présent, la coordination des actions de gestion des AP et la conservation de la biodiversité incombent à l'OBPE conformément à ses missions qui consistent notamment à créer, aménager et gérer les AP du Burundi pour en assurer leur gestion durable, la pérennisation et l'exploitation à des fins touristiques (République du Burundi, 2022)

3.3 Gestion des AP du Burundi

Les aires protégées du Burundi sont placées sous la responsabilité de l'OBPE. Elles représentent une superficie de 157 923 ha, soit 5,6% du territoire national et renferment une biodiversité d'une importance remarquable (République du Burundi, 2022). La gestion du système d'AP du Burundi est

centrée sur les espèces animales et végétales phares pour chaque AP ainsi que sur les espèces menacées (République du Burundi, 2022).

Le Tableau 2 montre les espèces animales et végétales phares des AP du Burundi ainsi que l'existence ou pas d'un plan d'aménagement et de gestion, ainsi qu'un plan de travail annuel.

Il est à noter que depuis 2009, le Burundi a pris des engagements pour assurer une gestion participative des aires protégées (Habonayo *et al.*, 2023). Avec cette approche, toute aire protégée renfermant des ressources naturelles dont les communautés dépendent pour la satisfaction des besoins vitaux est entrée dans la gouvernance de type cogestion (Habonayo *et al.*, 2023). Pour chaque aire protégée cogérée, un comité d'appui a été mis en place avec une composition de trois agents de l'Office Burundais pour la Protection de l'Environnement (OBPE), trois agents de l'administration collinaire et quatre représentants élus des populations riveraines (Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme (MEEATU), 2018, & Habonayo *et al.*, 2023)..

Notons qu'actuellement, les communautés riveraines participent, pour certaines AP comme les Parcs nationaux de la Kibira, Ruvubu et Rusizi, la Réserve Naturelle Forestière de Bururi, les Paysages Aquatiques Protégés du Nord et les Monuments Naturels de l'Est, dans la conservation des AP (surveillance, entretien des pistes, utilisation rationnelle des ressources des AP) (Habonayo *et al.*, 2023 & République du Burundi, 2022).

Tableau 2. Espèces animales et végétales phares des AP du Burundi, l'existence d'un plan d'aménagement et de gestion et d'un plan de travail annuel

AP	Espèces végétales phares	Espèces animales phares	Plan d'aménagement et de gestion	Plan de travail annuel
Parc National de la Kibira	<i>Entandrophragma excelsum</i> , <i>Hagenia abyssinica</i> , <i>Prunus africana</i> , <i>Arundinaria alpina</i> (<i>Yushania alpina</i>)	<i>Pan troglodytes schweinfurtii</i> , <i>Cercopithecus hamlyni</i> , <i>Corythaeola cristata</i>	Existe	Existe
Parc National de la Ruvubu	<i>Parinari curatelifolia</i> , <i>Uapaca zinzibarica</i> , <i>Pericopsis angolensis</i>	<i>Syncerus caffer</i> , <i>Hippopotamus amphibius</i>), <i>Tragelaphus spekii</i> et <i>Kobus ellipsiprymnus</i>)	Existe	Elaboré
Parc National de la Rusizi	<i>Hyphaene petersiana</i> et <i>Phragmites mauritianus</i>	<i>Hippopotamus amphibius</i> , <i>Tragelaphus spekei</i> <i>Dendrocygna bicolor</i> et <i>Dendrocygna viduata</i>	Existe	Elaboré
Réserve Naturelle Forestière de Bururi	<i>Entandrophragma excelsum</i> , <i>Chrysophyllum gorungosanum</i> , <i>Prunus africana</i> , <i>Symphonia globulifera</i> et <i>Strombosia scheffleri</i>	<i>Pan troglodytes</i> , <i>Cercopithecus mitis</i> et <i>Cardioglossa cyaneospila</i>	Existe	Existe
Réserve Naturelle de Vyanda	<i>Brachystégia sp</i> , <i>Newtonia bichanani</i> , <i>Chrorophora excelsum</i>	<i>Pan troglodutes</i> , <i>Papio anubis</i> , <i>Cercopithecus aethiops</i> , etc	Existe	Activités de surveillance et de sensibilisation des communautés riveraines.
Réserve Naturelle Forestière de Kigwena		<i>Papio anubis</i> et plusieurs espèces d'oiseaux	Existe	Existe
Réserves Naturelles de Rumonge-Nkayamba	<i>Brachystegia sp</i>	Données indisponibles	Nouvellement élaboré	Inexistant
Réserve Naturelle de Monge	<i>Entandrophragma excelsum</i> , <i>Parinari excelsa</i> , <i>Hagenia abyssinica</i> , <i>Pycnostachys ericirosenii</i> , <i>Syzygium guineensis</i> et <i>Macaranga sp</i>	<i>Cercopithecus mitis</i> , <i>Sylvicapra grimmia</i> , <i>Canis adustus</i> et <i>Musophaga rossae</i>	Récemment élaboré	Inexistant
Réserve Naturelle de la Malagarazi	Données non disponibles	Oiseaux d'eau et hippopotames	Inexistant	Inexistant

AP	Espèces végétales phares	Espèces animales phares	Plan d'aménagement et de gestion	Plan de travail annuel
Monuments Naturels de l'Est (Chutes de Karera et les Failles de Nyakazu)			Existe mais pas à jour	Inexistant
Paysages Aquatiques Protégés du Nord	Osyrus sp.	<i>Balearica pavonina</i> , <i>Dendrocygna arborea</i> , <i>Pseudibis davisoni</i> , <i>Tragelaphus derbianus</i> , <i>Leptoptilos dubius</i> , <i>Hippopotamus amphibius</i> et <i>Aonyx congicus</i>	Existe mais pas à jour	Inexistant
Paysages Protégés de Gisagara	<i>Acacia seyal</i> , <i>Pterocarpus tinctorius</i> et <i>Chrysophyllum gorungosanum</i>	<i>Sylvicapra grimmia</i> , <i>Canis adustus</i> , <i>Crocuta crocuta</i> et <i>Psittacus erithacus</i>	Elaboré en 2009 mais n'a jamais été appliqué	Inexistant
Paysages Protégés de Makamba	<i>Brachystegia sp.</i>	-	Inexistant	Inexistant

Source : (UICN, 2011 & République du Burundi, 2022)

3.4 Cadre légal de gestion des AP du Burundi

Depuis l'année 1980, le Burundi s'est doté de plusieurs outils juridiques pour assurer la conservation et la gestion efficace des AP (République du Burundi, 2022). En effet, c'est à partir du décret-loi n° 1/6 du 03 Mars 1980, portant création des Parcs Nationaux et Réserves Naturelles, que fut mise en place la législation relative aux AP (République du Burundi, 1980 & République du Burundi, 2022). Ce décret-loi est le seul texte traitant de la conservation des aires protégées dont il établit les bases en seulement vingt articles (UICN, 2011). Ce décret énonce en outre quelques règles générales applicables à toutes les aires protégées. En outre, le code forestier de 1985, prévoit la création de forêts protégées, réserves forestières et zones de reboisement (République du Burundi, 1985 & UICN, 2011). Ce décret de 1985 a été révisé en 2016 afin d'établir une articulation harmonieuse entre la nécessité de protection des écosystèmes et des ressources forestières d'une part, et la satisfaction des besoins économiques, environnementaux, culturels et sociaux de la population d'autre part (République du Burundi, 2016).

Il existe d'autres textes en relation avec la législation des aires protégées dont la loi n° 1/009 du 25 mai 2021 portant modification du Code de l'Environnement de la République du Burundi (République du Burundi, 2021 & République du Burundi, 2022), la loi n°1/21 du 4 octobre 2018 portant stabulation permanente et l'interdiction de la divagation des animaux domestiques et de la basse-cour au Burundi (République du Burundi, 2018 & République du Burundi, 2022), la loi n° 1/07 du 15 juillet 2016 portant révision du Code Forestier de la République du Burundi (République du Burundi, 2016), la loi n°1/17 du 30 novembre 2016 portant Organisation de la Pêche et de l'Aquaculture au Burundi (République du Burundi, 2016), la loi n°1/21 du 23 juin 2014 portant adhésion par la République du Burundi au protocole de Nagoya (République Burundi, 2014 & (République du Burundi, 2022), la loi n°1/10 du 30 mai 2011 portant création et gestion des Aires Protégées au Burundi(République du Burundi, 2011 & (République du Burundi, 2022)), la loi n°1/17 du 10 septembre 2011 portant commerce de faune et de flore sauvages (République du Burundi, 2011 & République du Burundi, 2022), la loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l'Eau au Burundi (République du Burundi, 2012 & République du Burundi, 2022), le décret n°100/253 du 11 novembre 2014 portant réglementation de la médecine traditionnelle et l'art de tradi praticien au Burundi (République du Burundi, 2014 & République du Burundi, 2022), le décret n° 100/ 282 du 14 novembre 2011 portant modification des certaines dispositions du Décret n° 100/007 du 25 janvier 2000 portant délimitation d'un Parc National et de quatre Réserves Naturelles (République du Burundi, 2011a), le Décret n°100/ 22 du 7 octobre 2010 portant mesures d'application du Code de l'environnement en rapport avec la procédure d'Etude d'Impact Environnemental (EIE) (République du Burundi, 2010), l'ordonnance ministérielle n°.760/540/770/1757 du 26 décembre 2013 fixant la contribution annuelle pour la réhabilitation des sites d'exploitation artisanale des minerais, des carrières ainsi que des comptoirs d'achat et de ventes des minerais d'exploitation artisanale (2013) en vigueur ; etc. (République du Burundi, 2022).

Signalons aussi que la constitution de la République du Burundi, en son article 35, stipule que « l'Etat assure la bonne gestion et l'exploitation rationnelle des ressources naturelles du pays, tout en préservant l'environnement et la conservation de ses ressources pour les générations à venir » (République du Burundi, 2018 & République du Burundi, 2022) .

3.5 Cadre institutionnel de gestion des AP du Burundi

Au Burundi, en plus de l'OBPE, plusieurs autres institutions sont concernées par les questions de conservation d'AP et de leurs ressources biologiques (République du Burundi, 2022). Il s'agit des acteurs étatiques comprenant les ministères sectoriels clés et leurs services déconcentrés concernés (République du Burundi, 2022). D'autres acteurs importants sont les communautés locales riveraines, les associations locales œuvrant en matière de la protection de l'environnement, les ONG (locales, régionales et internationales), les Partenaires Techniques et Financiers (PTF), la Société civile, les Institutions universitaires et de recherche, etc. (République du Burundi, 2022).

3.5.1 Institutions étatiques impliquées dans la gestion des AP

Les institutions étatiques impliquées dans la gestion des AP au Burundi sont notamment le Ministère de l'Education et de la Recherche Scientifique, à travers les activités de recherche dans les AP, le Ministère de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique, qui joue un rôle important dans les activités de sensibilisation, de surveillance et de suivi des infractions commises dans les AP, etc., le Ministère des Finances, du Budget et de l'Economie Numérique, qui

assure la mobilisation des ressources financières de l'Etat aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur ainsi que l'ordonnancement de l'ensemble des dépenses de l'Etat ainsi que le Ministère de la Justice, des Droits de la personne Humain et du Genre qui participe dans le développement et la mise en œuvre des cadres réglementaires dans le domaine de la protection de l'environnement en général et des AP en particulier (République du Burundi, 2022). D'autres institutions étatiques sont impliquées directement ou indirectement suite à leurs interventions pouvant influencer négativement ou positivement la conservation des AP et de la biodiversité qu'elles renferment (République du Burundi, 2022). Il s'agit du Ministère de la Communication et des Médias qui conduit des activités de sensibilisation des communautés pour la conservation des AP., du Ministère des Ressources Minières, Energétiques, de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme qui est impliqué d'une manière ou d'une autre dans des activités de développement économique se déroulant dans les AP (exploitation des mines, des barrages (de Rwegura et de Mpanda etc.) et de l'industrie touristique qui se fait au niveau des AP. et du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants qui organise des exercices militaires dans certaines AP (République du Burundi, 2022) et qui participe dans les activités de reforestation autour des AP à travers le programme « Ewe Burundi Urambaye ».

3.5.2 Autres parties prenantes en matière de conservation des AP

Quelques parties prenantes sont impliquées en matière de conservations des AP au Burundi. Il s'agit des communautés locales riveraines aux AP, spécifiquement les communautés autochtones (les Batwa) qui prélèvent de manière abusive les ressources biologiques des AP surtout du Parc National de la Kibira (République du Burundi, 2022). Il s'agit également des Organisations Non Gouvernementales locales, en particulier les associations sans but lucratif (ASBL) qui participent aux activités de conservation des AP à travers la délimitation, l'établissement d'une zone tampon et la lutte contre les espèces envahissantes (*Eichornia crassipes*) autour des lacs du Nord, la reforestation des sites dégradés dans certaines AP, etc. (République du Burundi, 2022).

3.5.3 Les organisations régionales et internationales et les bailleurs de fonds

Plusieurs organisations internationales appuient le Burundi dans la gestion des AP (République du Burundi, 2013). Nous pouvons citer le Fonds de l'Environnement Mondial (FEM), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) et la Banque Mondiale (BM). Ces organisations interviennent en tant que bailleurs de fonds dans les activités de préservation des AP mais également dans les activités d'élaboration des politiques et plans dans le domaine de biodiversité (République du Burundi, 2022). En plus, l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) appuie les associations locales œuvrant dans la conservation de la nature (République du Burundi, 2022).

Enfin, le Burundi fait partie de la Commission des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC), de l'Initiative du Bassin du Nil (IBN) et de l'Initiative du Bassin du Congo qui ont déjà développé plusieurs activités en appuyant les Associations locales dans la conservation des AP du Burundi (République du Burundi, 2022).

4. DISCUSSION

4.1. Gestion des aires protégées au Burundi

Les politiques de gestion des ressources naturelles, quelles qu'elles soient, visent à maintenir une certaine durabilité des ressources en évitant leur surexploitation, ce qui est traditionnellement

appelé la « tragédie des communaux » (Ballet, 2007). Cependant, on constate qu'au Burundi, malgré les efforts de gestion des AP du pays avec l'appui des ASBL locales, des partenaires régionales et internationales et les bailleurs de fonds, les AP continuent d'être menacées (République du Burundi, 2022). Il en découle une dégradation de la biodiversité se manifestant par des pertes des écosystèmes et des espèces, et par conséquent des services écosystémiques y associés (République du Burundi, 2022 & Habonayo et al., 2023). En effet, les communautés autochtones riveraines des AP, appelées « les Batwa » continuent de prélever de manière abusive les ressources biologiques des AP surtout du Parc National de la Kibira. Ces communautés Batwa servent également d'intermédiaires aux tradipraticiens dans la collecte des plantes et animaux utilisés en médecine traditionnelle et dans le commerce (République du Burundi, 2022).

Pareille situation a été constatée au sein de la Reserve de Biosphère de Luki au Kongo Central en République Démocratique du Congo (RDC) (Kofi, 2016 & ICCN, 2021) où une frange de la population continue à causer des préjudices sur les ressources et ne se rend pas compte de l'extinction massive de telle ou telle autre espèce animale ou végétale (Holenu *et al.*, 2020 & Holy *et al.*, 2020). Elle reste par conséquent indifférente et incapable d'agir au profit des ressources qu'elle exploite, tout simplement parce qu'elle est pauvre (Holenu *et al.*, 2020).

Cette situation de pauvreté a été évoqué par (Djoghla, 2009) qui souligne par ailleurs que 70% de la population mondiale est pauvre, elle vit dans les zones rurales et dépend de la diversité biologique pour sa survie et son bien-être (Holenu *et al.*, 2020).

S'il est bien que la population Batwa du Burundi ne représente à peu près 1% de la population burundaise, puisqu'elle est vit souvent à la rizière des AP du pays, elle continue à causer des dommages à ces dernières, ce qui compromet en même temps les services écosystémiques qu'elles rendent. A ces communautés, il faut aussi prendre en considération les tradipraticiens qui eux aussi exploitent les AP de manière illégale.

D'autres pressions anthropiques menacent comme les feux de brousse, les coupes d'arbres et d'herbe, le pacage du bétail, l'extraction des minerais, ignames sauvages, d'argile, des pierres de sable, le prélèvement de termites, l'introduction d'espèces exotiques, etc.(Didier et al., 2024). Ces pressions sont exercées non seulement par la population Batwa, mais aussi par d'autres catégories de la population qui cherchent leurs moyens de subsistance dans les AP. La plupart de ces facteurs ont été signalées par Simula (2009) et Tchatchou et al. (2015), qui ont respectivement mené des études dans 45 pays du monde et dans le bassin du Congo, comme perturbations anthropiques occasionnant la dégradation des écosystèmes (Mbarushimana *et al.*, 2024).

4.2. Cadre légal et institutionnel

Le Burundi s'est doté de plusieurs outils juridiques pour assurer la conservation et la gestion efficace des AP (République du Burundi, 2022) . Ces textes vont de la Constitution de la République du Burundi aux lois en passant par divers codes réglementant la gestion des écosystèmes naturels. Ainsi, toutes les 14 AP sont régies par la loi relative à la création et gestion des AP et possèdent un statut légal excepté les Paysages Protégés de Makamba et la Réserve Naturelle de la Malagarazi (Fofu et al., 2022 & République du Burundi, 2022).

Au niveau institutionnel, malgré l'existence de plusieurs institutions concernées par les questions de

conservation d'AP et de leurs ressources biologiques (République du Burundi, 2022), les aires protégées du Burundi sont placées sous la responsabilité de l'OBPE, structure indépendante qui gère les AP. Cette situation est semblable à celle de l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature (ICCN) en République Démocratique du Congo (RDC) (ICCN, 2021) et de l'Office Rwandais des Parcs Nationaux (ORPN).

Dans les autres pays d'Afrique, surtout d'Afrique francophone, la gestion des AP ne se fait pas de manière autonome car elle est souvent associée avec une structure dominante (Mengue-Medou, 2002). C'est le cas des Ministères du Tourisme et de l'Environnement au Sénégal, au Burkina Faso, en République Centrafricaine, au Cameroun, au Togo et au Gabon ou du Développement rural, de l'Eau, de l'Agriculture au Tchad, en Mauritanie, en Guinée Bissau, au Niger, au Mali, etc. (Mengue-Medou, 2002)

Néanmoins, en Afrique anglophone, il existe des incitations pour le secteur privé à posséder leurs propres aires protégées comme c'est le cas en Afrique du Sud et au Malawi (Mengue-Medou, 2002). D'autres pays comme la Tanzanie dispose du College of African Wildlife Management en Tanzanie. Le Ghana quant à lui possède de l'Institute of Renewable Natural Ressources (IRNR) (Mengue-Medou, 2002). Ces institutions sont spécialisées dans le domaine de la conservation de la faune (Mengue-Medou, 2002) ; institutions rares en Afrique francophone (Mengue-Medou, 2002).

Malgré que l'OBPE soit le responsable pour la conservation et la gestion des AP au premier degré au Burundi, beaucoup de facteurs de blocages existent toujours (République du Burundi, 2022). Les facteurs les plus importants sont d'ordre : institutionnel, juridique, géographique et, technique et financier (République du Burundi, 2022) . Aussi, la plupart des responsables des AP n'ont pas de moyens nécessaires pour accomplir leurs missions (République du Burundi, 2022).

4.3. Implication pour la gestion durable des AP au Burundi

Au Burundi, la pression démographique est particulièrement forte sur l'ensemble du territoire et explique la croissance exponentielle des besoins en ressources naturelles et en terres agricoles, donnant lieu à de fortes pressions sur les AP (UICN/PACO, 2011). Les communautés sont faiblement impliquées dans le processus de gestion des AP et pour le moment, les AP reçoivent peu de touristes suite au manque de développement de ce secteur (République du Burundi, 2022). En plus, les populations riveraines ne perçoivent aucune retombée économique significative provenant de cette activité. Les seuls bénéfices reçus par les populations se résument à quelques emplois que les AP génèrent et au droit de prélèvement de certaines ressources naturelles et de certains produits forestiers non ligneux (République du Burundi, 2022).

Suite à la pauvreté des communautés locales et les difficultés de conservation des AP à cause de l'insuffisance des capacités, des moyens et de l'appui des autres services administratifs pour réduire les pressions, il faut renforcer les modes de gouvernance des AP du Burundi en mettant un accent particulier sur la cogestion et particulièrement sur l'utilisation durable des ressources biologiques des AP. Aussi, des programmes soutenus de sensibilisation, de formations et d'éducation environnementale doivent être menées en vue que les populations riveraines des AP changent de mentalité à leur égard. La diversification des sources d'énergie, la promotion et mise en œuvre des activités de génération des revenus alternatifs à l'utilisation des ressources biologiques des AP

(République du Burundi, 2022) doivent être intégrés dans les programmes de développement national. Par ailleurs, les périphéries des AP aux pieds des collines sont des zones de forte pression et méritent donc une attention en matière d'aménagement et de reboisement (Mbarushimana *et al.*, 2024 & Mpinganzima, 2024). Enfin, une sensibilisation accrue des institutions clés à l'intégration des questions de la gestion des AP dans leurs politiques et programmes et le renforcement des droits des communautés locales sur le contrôle et l'exploitation des ressources biologiques des AP (République du Burundi, 2022 & Mpinganzima, 2024) sont des priorités absolues.

5. CONCLUSION

Cette étude avait pour objectif l'analyse du système de gestion des AP du Burundi. Pour y arriver, l'analyse documentaire des documents nationaux et internationaux existants sur la gestion des AP au Burundi, des enquêtes de terrain et entretiens ont aussi été réalisés, particulièrement auprès de certains fonctionnaires de l'OBPE, des gardiens et des riverains de certains AP.

Les résultats ont révélé qu'il existe au Burundi 14 AP, dont la responsabilité de conservation et de gestion est confiée à l'OBPE malgré l'existence d'autres institutions concernées par les questions de conservation d'AP et de leurs ressources biologiques. Au niveau légal, en plus de la Constitution de la République du Burundi, en passant par divers codes réglementant la gestion des écosystèmes, le Burundi s'est doté de plusieurs outils juridiques pour assurer la conservation et la gestion efficace des AP. Ainsi, bien qu'actuellement, les communautés riveraines participent faiblement dans la conservation des de certaines AP, pour plus d'efficacité, il faudrait d'une part doter de l'OBPE du personnel suffisant, qualifiée et le renforcement des capacités du personnel existant. Ses dotations en moyen matériels et financiers doivent aussi être revues à la hausse. D'autre part, pour la réussite de la politique de cogestion, il faudrait identifier, de commun accord avec les populations riveraines des AP, les activités visant l'amélioration des moyens de leur subsistance, développer des stratégies de génération des revenus alternatifs à l'utilisation abusive des ressources biologiques des AP, appuyer la mise en place et le renforcement organisationnel des associations communautaires riveraines des AP, et la mise sur pied des mécanismes de suivi et de contrôle par les communautés riveraines sur l'utilisation durable des ressources biologiques des AP. Brefs les communautés riveraines des AP devraient être associées à l'élaboration du plan d'aménagement et de gestion des AP.

6. RECONNAISSANCE

L'auteur reconnaît les efforts faits par les personnes clés consultées qui ont partagé leurs Informations pendant la collecte des données

7. APPUI FINANCIER

L'auteur n'a bénéficié de aucun financement pour mener cette étude.

8. CONTRIBUTION DES AUTEURS

Henri Kabanyegeye (PhD) a assuré le rôle de la conceptualisation, de la préparation, de la supervision et de l'écriture. Turimubumwe Prosper (PhD) a contribué à la collecte et aux analyses des données, à l'écriture et à la visualisation. Afin, Didier Mbarushimana a joué le rôle de la gestion, révision, et validation

9. REFERENCES

- Abernethy, K.; Maisels, F.; & White, L. J (2016). Environmental issues in central Africa. *Annual Review of Environment and Resources*, 41(1), pp.1-33.
- Alphonse, F.; Gérard, N.; Bélyse, K.; & Léonidas, N (2022). *Strategie Nationale Pour La Conservation Des Aires Protegees 2022-2032*, OBPE, pp.1-55.
- Ballet, J (2007). La gestion en commun des ressources naturelles: une perspective critique. *Développement durable et territoires. Économie, géographie, politique, droit, sociologie*, pp. 0-18.
- Djoghla, A (2009). *Gestion durable des forêts, diversité biologique et moyens d'existence: un guide des bonnes pratiques*. Montréal/Canada, UICN.
- Doumenge, C (2021). Protection de la biodiversité : retour sur l'évolution des « aires protégées » dans le monde. *The Conversation*, pp.1-6.
- Doumenge C., Palla F., Itsoua Madzous G-L., (2021). Aires protégées d'Afrique Centrale-État 2020. OFAC-COMIFAC, Yaoundé, Cameroun & UICN, Gland, Suisse.
- Dudley, N (2008). Lignes directrices pour l'application des catégories de gestion aux aires protégées. IUCN.
- Gouvernement du Burundi (1980). Décret-Loi No. 1/6 du 3 Mars 1980 portant création de parcs Nationaux et des Réserves Naturelles. Bujumbura, Burundi.
- Habonayo, R.; Nduwimana, A.; Nkurunziza, J. D. D.; & Mbarushimana, D (2023). Ecosystem services of protected areas in Burundi: views of primary stakeholders involved in conservation. *International Journal of Biological and Chemical Sciences*, 17(2), pp. 666-682.
- Hakizimana, P.; Bangirina, F.; Masharabu, T.; Habonimana, B.; De Cannière, C.; & Bogaert, J (2012). Caractérisation de la végétation de la forêt dense de Kigwena et de la forêt claire de Rumonge au Burundi. *Bois & Forêts des tropiques*, 312, pp. 43-52.
- Havyarimana, F.; Masharabu, T.; Kouao, J. K.; Bamba, I.; Nduwarugira, D.; Bigendako, M. J.; & Bogaert, J (2017). La dynamique spatiale de la forêt située dans la réserve naturelle forestière de Bururi au Burundi. *Tropicultura*, 35(3), pp 158-172.
- Holenu, M. H. & Ndoy, P. R (2020). Impacts des actions des ONG sur la gestion durable des aires protégées en République Démocratique du Congo Cas de la Reserve de Biosphère de Luki au Kongo Central. *African Journal of Land Policy and Geospatial Sciences*, 3(5), pp. 24-35.
- Institut congolais pour la conservation de la nature (ICCN) (2021). RDC: plusieurs responsables de l'ICCN suspendus en raison des soupçons de détournement. Consulté dans <https://www.agenceafrique.com/29850-rdc-plusieurs-responsables-de-liccn-suspendus-en-raison-des-soupcons-de-detournement.html>. Consulté le 8.3.2026.
- Kabanyegeye, H (2024). Analyse spatio-temporelle des dynamiques d'occupation du sol le long du gradient urbain-rural de la ville de Bujumbura (République du Burundi) (Thèse de doctorat publié). Université de Liege, Gembloux, Belgique.
- Koffi, K. Y. (2016). Le droit des aires protégées en Côte d'Ivoire. [Doctoral Thesis, Maastricht University]. Maastricht University, Maastricht, Pays-Bas.
- Kwatcho Kengdo, C. (2015). Effet de la conversion des forêts secondaires en terres agricoles sur les flux de gaz à effet de serre (CO₂, CH₄, N₂O) à l'interface sol – atmosphère dans les marges forestières du bassin du Congo: cas de la localité d'Ayos (Thèse de Doctorat publiée). University of Dschang,

Dschang, Cameroun.

- Masharabu, T (2012). Flore et végétation du Parc National de la Ruvubu au Burundi: diversité, structure et implications pour la conservation. Université Libre de Bruxelles, Bruxelles, Belgique.
- Mbarushimana, D.; Sambieni, K. R.; Habonimana, B.; Masharabu, T.; Ndayishimiye, J., & Bogaert, J (2024). Perturbations anthropiques de la végétation dans le Parc National de la Ruvubu à l'Est du Burundi: typologie, ampleur et distribution spatiale. *Tropicultura*, 42, pp. 1–24.
- Mengue-Medou, C (2002). Les aires protégées en Afrique : perspectives pour leur conservation. *Vertigo, la revue électronique en sciences de l'environnement*, 3(1).
- Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme (MEEATU) (2018). Cadre fonctionnel pour la gestion durable du parc national de la Ruvubu, du parc national de Kibira et de la réserve naturelle forestière de Bururi. République. Bujumbura, Burundi.
- Mpinganzima, D. (2024). Projet de résilience climatique des collines du Burundi (PRCCB) Don IDA : V 4870-BI: Cadre de gestion environnementale et sociale (CGES). Bujumbura/Burundi. République du Burundi, Ministère de l'environnement, de l'agriculture et de l'élevage et Banque Mondiale.
- Ndayishimiye, J.; Sibomana, S.; Bigendako, M.J., Lejoly, J.; & B. J (2010). Diversité et distribution géographique des légumineuses de la flore du Burundi. *Bulletin Scientifique de l'Institut National pour l'Environnement et la Conservation de la Nature*, 8, pp. 16–21.
- N'tambwe Nghonda, D. (2025). Savoirs locaux et restauration du miombo : vers une compréhension intégrée des pressions anthropiques et réponses écologiques dans la région de Lubumbashi, en République Démocratique du Congo (Thèse de Doctorat publiée). Université de Liège-Gembloux agro-bio Tech-Université de Lubumbashi, Gembloux-Kinshasa, Belgique, République Démocratique du Congo.
- Proces, P.; Djossi, D. J.; Zamo, A. C. N.; Nganga, M. N.; Pongui, B. S.; Onotiang, M. F.; & Doumenge, C (2021). Dynamique des aires protégées en Afrique centrale: des enjeux écologiques au développement socio-économique. *Aires protégées d'Afrique centrale. État 2020*, pp. 17-61.
- République du Burundi (1985). Loi n° 1/02 du 25 mars 1985 portant Code forestier. Cabinet du Président, Bujumbura, Burundi.
- République du Burundi (2010). Décret n°100/ 22 du 7 octobre 2010 portant mesures d'application du Code de l'environnement en rapport avec la procédure d'Etude d'Impact Environnemental (EIE). Cabinet du Président, Bujumbura, Burundi.
- République du Burundi (2011). Loi n°1/10 du 30 mai 2011 portant création et gestion des Aires Protégées au Burundi. Cabinet du Président, Bujumbura, Burundi.
- République du Burundi (2011a). Décret n° 100/ 282 du 14 novembre 2011 portant modification des certaines dispositions du Décret n° 100/007 du 25 janvier 2000 portant délimitation d'un Parc National et de quatre Réserves Naturelles. Cabinet du Président, Bujumbura, Burundi.
- République du Burundi (2011b). Loi n° 1/ 17 du 10 septembre 2011 portant commerce de faune et de flore sauvages. Cabinet du Président, Bujumbura, Burundi.
- République du Burundi (2012). Loi n° 1/02 du 26 mars 2012 portant code de l'eau de la République du Burundi. Cabinet du Président, Bujumbura, Burundi.
- République du Burundi, Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme (2013). Plan régional de mise en œuvre de la Stratégie Nationale et Plan d'Action

- sur la Biodiversité en zones écologiques de Mimirwa et de la Crête Congo-Nil. Bujumbura/Burundi. Institut National pour l'Environnement et la Conservation de la Nature (INECN).
- République du Burundi (2014). Décret n° 100/253 du 11 Novembre 2014 portant réglementation de la médecine traditionnelle et l'art de tradipraticien au Burundi. Cabinet du Président, Bujumbura, Burundi.
- République du Burundi (2014). Loi n° 1/21 du 23 juin 2014 portant adhésion par la République du Burundi au protocole de Nagoya. Cabinet du Président, Bujumbura, Bujumbura.
- République du Burundi (2016). Loi n° 1/17 du 30 novembre 2016 portant Organisation de la Pêche et de l'Aquaculture au Burundi.
- République du Burundi (2016). Loi n° 1/07 du 15 juillet 2016 portant révision du code forestier. Cabinet du Président. Bujumbura, Burundi.
- République du Burundi (2018). Loi n° 1/21 du 4 octobre 2018 portant stabulation permanente et interdiction de la divagation des animaux domestiques et de la basse-cour. Cabinet du Président, Bujumbura, Burundi.
- République du Burundi (2018). Constitution de la République du Burundi. Cabinet du Président, Bujumbura, Burundi.
- République du Burundi (2021). Loi n° 1/09 du 25 mai 2021 portant modification du code de l'environnement de la République du Burundi. Cabinet du Président, Bujumbura, Burundi.
- République du Burundi (2022). Stratégie nationale pour la conservation des aires protégées 2022-2032. Bujumbura/Burundi, Ministère de l'environnement, de l'agriculture et de l'élevage, Office burundais pour la protection de l'environnement.
- Segamba, L. ; Ndikumashabo, V. ; Makinson, C.; & Ayad, M (1988). Enquête Démographique et de Santé au Burundi 1987. Gitega/Burundi. Ministère de l'Intérieur Département de la Population et Institute for Resource Development.
- Simula, M (2009) Vers une définition de la dégradation des forêts: analyse comparative des définitions existantes. Programme d'évaluation des ressources forestières. Document de travail..
- Tchatchou, B.; Sonwa, D. J.; Ifo, S.; & Tiani, A. M (2015). Déforestation et dégradation des forêts dans le Bassin du Congo: État des lieux, causes actuelles et perspectives (Vol. 120).
- Triplet, P (2012). Manuel de gestion des aires protégées d'Afrique francophone.
- United Nations Population Fund (UNFPA)-Burundi (2026). Assurer les droits et les choix pour tous. Consulté dans <https://burundi.unfpa.org/fr>. Consulté le 25.2.2026.
- UICN/PACO (2011). Parcs et réserves du Burundi: Evaluation de l'efficacité de la gestion des aires protégées. UICN, Gland, Suisse.
- Unies, N (2018). Liste des Nations Unies des aires protégées, 2018.